

# NOTIFICATION AUX PARTIES

No. 2024/027

Genève, le 29 janvier 2024

CONCERNE:

Demande d'informations concernant l'élaboration de plans d'action nationaux ou régionaux visant à améliorer l'application de la CITES pour les hippocampes (*Hippocampus spp.*)

1. À sa 19<sup>e</sup> session (CoP19, Panama, 2022), la Conférence des Parties a adopté les [décisions](#) 19.228 à 19.232, *Hippocampus* (*Hippocampus spp.*, y compris les décisions 19.229 et 19.230 présentées en annexe de la présente notification.
2. Le paragraphe a) de la décision 19.229 stipule que les Parties d'origine, de transit et de consommation pour lesquelles il existe des preuves de commerce international illégal et/ou non durable d'hippocampes séchés sont encouragées à collaborer avec les principales parties prenantes et les spécialistes de ces espèces afin d'élaborer des plans d'action nationaux ou régionaux visant à améliorer l'application de la CITES pour les hippocampes.
3. Comme indiqué dans la décision, ces plans d'action nationaux ou régionaux doivent notamment encourager la collaboration et la communication entre les principales parties prenantes au niveau national et régional, améliorer les activités de suivi, de détection et de lutte contre la fraude en ce qui concerne les hippocampes dans les zones côtières et aux points de transaction, permettre la collecte et la soumission d'informations sur le commerce illégal, et se préoccuper des principaux moteurs du commerce illégal et non durable impliquant des hippocampes.
4. La décision encourage en outre les Parties concernées à partager les progrès réalisés dans l'élaboration et la mise en œuvre de ces plans d'action nationaux ou régionaux avec le Secrétariat pour son rapport à la 33<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux.
5. Par la présente, les Parties sont invitées à rendre compte au Secrétariat des activités menées sur l'élaboration et l'application des plans d'action nationaux ou régionaux visant à améliorer l'application de la CITES pour les hippocampes (*Hippocampus spp.*).
6. Les Parties, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui fournissent une assistance financière et technique aux Parties pour appliquer la décision 19.229 sont également invitées à transmettre au Secrétariat toute information sur les activités menées à cet égard.
7. Les Parties et les parties prenantes concernées sont invitées à soumettre toute information utile par courrier électronique à l'adresse [info@cites.org](mailto:info@cites.org) avec copie à [maroun.abi-chahine@cites.org](mailto:maroun.abi-chahine@cites.org) d'ici **le 29 février 2024**, en précisant l'objet : "Re : Notification No. 2024/027 sur les hippocampes".

DÉCISIONS 19.229 ET 19.230,  
*HIPPOCAMPES (HIPPOCAMPUS SPP.)*

**À l'adresse des Parties d'origine, de transit et de consommation pour lesquelles il existe des preuves de commerce international illégal et/ou non durable d'hippocampes séchés**

**19.229** Pour mettre en œuvre efficacement l'inscription des hippocampes à l'Annexe II de la CITES, les Parties d'origine, de transit et de consommation pour lesquelles il existe des preuves de commerce international illégal et/ou non durable d'hippocampes séchés sont encouragées à :

- a) collaborer avec les principales parties prenantes et les spécialistes de ces espèces afin d'élaborer des plans d'action nationaux ou régionaux visant à améliorer l'application de la CITES pour les hippocampes, et qui devraient inclure, entre autres, les éléments suivants :
  - i) encourager la collaboration et la communication entre les principales parties prenantes au niveau national et régional, notamment les agences chargées de l'environnement, de la pêche et de la lutte contre la fraude, en matière d'application de la CITES et de collecte de données concernant le commerce international des hippocampes ;
  - ii) améliorer les activités de suivi, de détection et de lutte contre la fraude en ce qui concerne les hippocampes dans les zones côtières et aux points de transaction (p. ex. sur les marchés, en ligne, dans les zones maritimes et dans les ports aériens et maritimes) ;
  - iii) soumettre au Secrétariat des informations complètes et précises sur le commerce international illégal d'hippocampes dans leurs rapports annuels sur le commerce illégal, comme requis conformément à la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP19), *Rapports nationaux*, et à l'appui de la décision 19.228, paragraphe a) ;
  - iv) se préoccuper des principaux moteurs du commerce illégal et non durable en réglementant et en limitant efficacement l'utilisation d'engins de pêche non sélectifs, tels que les chaluts de fond et les filets maillants, afin de réduire leurs impacts sur les hippocampes, et lutter contre la pêche illégale, non réglementée et non déclarée (IUU) des hippocampes en développant les meilleures pratiques pour un prélèvement durable ; et
- b) partager les progrès réalisés dans l'élaboration et la mise en œuvre de ces plans d'action nationaux ou régionaux avec le Secrétariat pour son rapport à la 33e session du Comité pour les animaux.

**À l'adresse des Parties, organisations intergouvernementales et non-gouvernementales**

**19.230** Les Parties, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales sont encouragées à fournir une assistance financière et technique aux Parties pour appliquer la décision 19.229 et toute autre recommandation formulée par le Comité permanent.